

Mise en nourrice et devenir des enfants exposés d'après les registres canoniaux de la ville d'Angers (1660-1765)

Vincent Danet



Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition électronique

URL : <http://abpo.revues.org/531>

DOI : 10.4000/abpo.531

ISBN : 978-2-7535-1504-8

ISSN : 2108-6443

Édition imprimée

Date de publication : 30 décembre 2006

Pagination : 7-34

ISBN : 978-2-7535-0405-9

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Vincent Danet, « Mise en nourrice et devenir des enfants exposés d'après les registres canoniaux de la ville d'Angers (1660-1765) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 113-4 | 2006, mis en ligne le 30 décembre 2008, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://abpo.revues.org/531> ; DOI : 10.4000/abpo.531

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Presses universitaires de Rennes

Mise en nourrice et devenir des enfants exposés d'après les registres canoniaux de la ville d'Angers (1660-1765)¹

Vincent DANET
Allocataire-moniteur
CRHIA – Université de Nantes

C'est une décision du parlement de Paris rendue au cours de l'année 1664 qui confie l'entretien des enfants exposés dans tout le ressort de la province d'Anjou aux « seigneurs de fief ou de justice » sur le territoire desquels ils étaient trouvés. L'arrêt en question condamnait le chapitre de l'Église d'Angers, seigneurie haute justicière, à l'entretien d'un enfant exposé sur son fief et ce, à la décharge des maires et échevins d'Angers. D'après le *Traité des Fiefs* de Claude Pocquet de Livonnière, « lesdits sieurs du Chapitre prétendoient que c'était à la Ville et à la communauté des Habitans à nourrir les enfants exposés, et non point aux Seigneurs de Fief ou de Justice² », argument qui n'empêcha pas la condamnation du chapitre. Celle-ci fut étendue, sur les conclusions du procureur général, par le parlement qui, par l'arrêt du 30 juin 1664, ordonna « que tous les Seigneurs de Justice ou de Fief, seroient tenus de se charger de la nourriture des enfans exposés dans l'étendue de leur Justice³ ».

Dans la cité des ducs d'Anjou, au milieu du XVII^e siècle, aucun établissement hospitalier ne reçoit les enfants exposés et ce, jusqu'à la fin du siècle suivant⁴. Les seigneurs de fief auxquels incombe désormais la prise

1. Cet article est issu de l'exploitation d'un mémoire de maîtrise réalisé sous la direction de M. Grandière (DANET Vincent, *L'exposition angevine (1660-1765) : causes et conséquences d'un comportement social urbain dans une ville moyenne de l'époque moderne*, Angers, Maîtrise Histoire, 2003, 300 p.).

2. POCQUET DE LIVONNIÈRE, Claude, *Traité des Fiefs*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, Angers, Pierre Foureau, 1729, 714 p., p. 605.

3. *Ibidem*, p. 606. Cet arrêt est la principale justification du commencement de nos recherches au début des années 1660. La meilleure tenue des registres paroissiaux à partir de cette décennie en est une autre.

4. Il faut attendre l'année 1765 pour voir, le 22 janvier, la promulgation d'une « Ordonnance provisoire et par forme de police, rendue à la Sénéchaussée et Présidial d'Angers, sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roi pour la conservation des Enfants Trouvés » (Bibl. mun. d'Angers, ms 1025 – 895, *Collection de notes et de documents sur*

en charge de ces enfants n'ont d'autre choix que de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Pour certaines des vingt-huit juridictions seigneuriales qui coexistent au sein de la ville, les archives conservées permettent d'appréhender avec clarté les modalités du secours prodigué à l'enfance exposée⁵. Ces juridictions seigneuriales sont celles des chapitres qui, à Angers au XVIII^e siècle, sont au nombre de sept⁶.

Un chapitre est composé d'un ensemble de chanoines qui sont les desservants d'une église, cathédrale ou collégiale. Ces chanoines, tous titulaires d'une prébende canoniale, forment le « haut-chœur » par opposition au « bas-chœur », composé presque exclusivement d'ecclésiastiques ne détenant pas de prébendes canoniales. Tous les membres, du haut comme du bas-chœur, occupent une fonction bien spécifique au sein du chapitre; ils doivent ensemble en gérer les affaires spirituelles mais également matérielles, liées aux différentes possessions foncières. Parmi les questions posées par la gestion de ces terres, il en est une particulière à laquelle le chapitre doit faire face, celle de l'entretien des enfants exposés sur son domaine. Le fait de s'intéresser à l'organisation canoniale pour aborder l'étude de la prise en charge quotidienne de l'enfance exposée tient à l'importance des sources qui touchent à la gestion, au jour le jour, des affaires d'un chapitre. Une fois par semaine, à la suite d'un office religieux (vêpres ou matines), les chanoines se réunissaient pour régler les détails de la vie quotidienne du chapitre⁷. La teneur des débats était transcrite dans des registres, tenus par un secrétaire, officier ecclésiastique du bas-chœur, sous

l'Anjou, sous-série Hôpital des Renfermés, f° 3 r^o-7 v^o), marquant le besoin pressant de s'occuper de ce fléau. À la suite de cette ordonnance, est mis sur pied, en 1769, un « Projet d'établissement d'un hôpital d'enfants trouvés pour la ville d'Angers » (Bibl. Mun. d'Angers, ms 1156 – 954), dont l'année 1795 verra la réalisation. C'est cette première prise de conscience, en 1765, de la gravité du phénomène de l'exposition qui a justifié le terme de notre étude.

5. Douze de ces vingt-huit seigneuries sont celles du roi de France, de la baronnie de Sainte-Gemmes, du marquisat de Vezins, du comté de Serrant, des abbayes du Ronceray, Saint-Aubin, Saint-Nicolas et Saint-Serge, de l'Évêché, du prieuré de Lesvière, ainsi que des commanderies Saint-Blaise et Saint-Laud (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 338). Il faut ajouter celles des abbayes de Fontevraud et Toussaint, de l'hôtel-Dieu, du domaine de La Perrière, du séminaire Saint-Sulpice de Paris et des familles Louet de la Romanerie, Autichamp, Mauclerc, Duveau et Maillé (FAUCHET, Catherine, *Les enfants abandonnés à Angers (1740-1789)*, Tours, Mémoire de Maîtrise Histoire, 1985, 2 vol., 209 et 68 p., vol. 1, p. 127).

6. Il s'agit de ceux de Saint-Maurille, Saint-Pierre, Saint-Martin, Saint-Laud, Saint-Maurice et Saint-Julien, ce dernier réuni en 1698 au séminaire Saint-Sulpice de Paris. Le septième chapitre, celui de La Trinité, n'exerce aucune juridiction, dépendant qu'il est du fief de l'abbaye du Ronceray. Pour les quarante dernières années du XVII^e siècle, il faut en ajouter un huitième, celui de Saint-Maimbœuf, disparaissant en 1702.

7. Ce type de réunion qui est appelé chapitre ordinaire n'est pas le seul. Les chanoines se réunissent également en chapitre extraordinaire, de fréquence variable et répondant à la nécessité de prises de décisions rapides, lors d'un événement plus ou moins important et en tout cas imprévu, comme peut l'être celui d'une exposition d'enfant. Un troisième type de réunion existe, appelé chapitre général. De faible fréquence, ces assemblées servent à faire un bilan de la situation du chapitre et contrairement au deux premiers types de réunions, tous les chanoines y participent.

la forme de « conclusions capitulaires », dont chacune constitue le traitement d'une affaire, résumée en quelques mots dans la marge. Lorsqu'une conclusion capitulaire touche au sort d'un enfant exposé sur le fief du chapitre, le plus souvent, trois chanoines apparaissent. Le premier est le chanoine procureur, il prévient le chapitre de l'exposition et de la levée d'un enfant trouvé; les deux autres sont le chanoine « fabriqueur », qui se charge de trouver une nourrice à l'enfant et le chanoine boursier qui s'occupe de la rémunération des familles nourricières.

Les sources que nous avons utilisées pour cette étude sont les registres de conclusions capitulaires pour les années 1660 à 1765; elles ne sont pas exhaustives mais le fond est important⁸. Malgré des lacunes, les conclusions des chapitres représentent la source principale pour l'étude de la mise en nourrice, par les seigneurs de fief, des enfants exposée en Anjou⁹. C'est à travers l'histoire de soixante-quatorze enfants exposés que nous pourrons mieux appréhender l'assistance procurée à ces malheureux, dans une ville dépourvue de tout établissement pour les accueillir. Leur histoire débute par la décision de mise en nourrice, arrivant après les premières étapes que sont l'exposition, la découverte, la levée par les officiers canoniaux ainsi que le baptême; elle trouve son dénouement lorsque le chapitre est déchargé de leur entretien, pour quelque cause que ce soit.

La mise en nourrice des enfants exposés

La mise en nourrice de l'enfant exposé est la suite logique de sa prise en charge. Avant d'en arriver à ce stade, le seigneur du fief concerné va essayer de tout faire pour éviter d'être celui qui assurera l'entretien de l'enfant. Cette réticence s'observe bien au travers de diverses conclusions capitulaires.

Le 3 avril 1755, un garçon est levé rue du Pilory, sur le fief du chapitre Saint-Maurille. Les chanoines de celui-ci précisent qu'en conséquence, l'enfant « sera nori et entretenu au frais du chapitre, s'il ne peut s'en faire

8. Six des huit chapitres de la ville, ceux de Saint-Julien, Saint-Laud, Saint-Maimbœuf, Saint-Martin, Saint-Maurille et Saint-Pierre, bénéficient de la conservation de tout ou partie de leurs registres de conclusions. Pour les deux derniers, ceux de La Trinité et de Saint-Maurice, il n'y a plus trace d'aucun registre. Si pour le premier, cet état de fait n'est pas préjudiciable à notre étude, puisqu'il n'a pas de juridiction seigneuriale, la déficience observée dans le cas du second est plus handicapante. Le chapitre cathédral Saint-Maurice est un des plus grands propriétaires fonciers de la ville, ce qui en fait une entité privilégiée pour ce qui est du phénomène de l'exposition et de sa prise en charge. Pour essayer de pallier ce manque, nous utiliserons les registres de comptes de la Grande Bourse de ce chapitre pour les années 1744-1760 qui nous apporteront de précieuses indications, notamment d'ordre financier, ainsi que ceux du chapitre Saint-Martin pour les années 1737-1756 (le détail des cotes d'archives utilisées se trouve en fin d'article).

9. Les deux autres sources majeures sont l'ensemble des registres paroissiaux de la ville (Arch. dép. de Maine-et Loire, série 5MI), essentiellement pour les baptêmes, et les 67 procès-verbaux de levée d'enfants exposés, dont le détail des cotes d'archives se trouve également en fin d'article.

décharger¹⁰ ». Dans ce cas, les autorités canoniales attendent une occasion de ne pas assumer un devoir qui leur incombe, dans d'autres, celle-ci peut se présenter d'elle-même. Le 8 juin 1673 les « Messieurs » du chapitre Saint-Maurille donnent « pouvoir à Monsieur Bouchar, avocat du chapitre, de dénier que l'enfant exposé sur le siège proche la porte de Saint-Martin, ait été exposé dans le fief du chapitre, au contraire soutenir que ledit siège est dans le fief du roy¹¹ ». Les chanoines cherchent l'argument juridique qui, s'il est accepté, leur permettra de se décharger de l'entretien de cet enfant. Selon toute vraisemblance, c'est ce qui arriva puisque aucune mention de l'enfant en question ne se retrouve dans la suite des conclusions capitulaires.

Aspects sociaux de la mise en nourrice

Quel peut être l'apport de l'étude des parcours de 74 enfants exposés à une meilleure connaissance de leur milieu nourricier¹²? Celui-ci est connu pour 44 de ces 74 enfants et son étude permet de mettre en évidence un premier élément : les nourrices résident aussi bien à Angers que dans les campagnes environnantes. Alors que la presque totalité des expositions se fait en ville, ceci s'explique par le mode même de mise en nourrice¹³. Dans un premier temps, les enfants exposés sont confiés à une nourrice urbaine puis ils sont envoyés vers une autre vivant dans une paroisse rurale. Sur les 44 cas d'exposition pris en compte, 32 nous fournissent des informations sur la première nourrice ; pour 25, le foyer nourricier a pu être géographiquement identifié : il se situe à l'intérieur des murs de la ville ou dans sa proche banlieue pour 23, les deux derniers revêtant un caractère particulier¹⁴.

Certaines de ces familles nourricières urbaines sont citées à plusieurs reprises. Ainsi la femme de Paul Halbert, demeurant rue Saint-Aubin, est la nourrice de 6 enfants exposés entre 1761 et 1765, dont 4 cette dernière

10. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1116, 3 avril 1755, f° 8.

11. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1110, 8 juin 1673, f° 100 v°.

12. Les 74 expositions se répartissent comme suit : 16 pour le chapitre Saint-Martin, 21 pour Saint-Pierre, 25 pour Saint-Maurille, 3 pour Saint-Julien, 7 pour Saint-Laud et 2 pour Saint-Maimbœuf (cf. annexe 1).

13. Sur 54 des 74 enfants exposés recensés dont le lieu précis de l'exposition est identifié, seuls trois d'entre eux l'ont été sur le territoire d'une paroisse rurale, deux à Saint-Barthélémy et un à la Pointe, commune de Bouchemaine. Tous les trois dépendent du chapitre Saint-Laud, qui possède sur ces deux territoires une emprise seigneuriale très forte. Le poids, qui peut sembler faible, des 74 expositions rencontrées dans les conclusions capitulaires, même si quelques-unes sont d'origine rurale, est à mettre en parallèle avec celui des 647 baptêmes d'enfants exposés que l'étude de l'ensemble des registres paroissiaux des 16 paroisses de la ville entre 1660 et 1765 a pu nous révéler (sur un total de 112 331 baptêmes durant cette même période).

14. Le premier est celui d'un enfant exposé rue du Figuier, le 8 avril 1765, et immédiatement confié au fermier du chapitre Saint-Maurille à Saint-Sylvain et le deuxième, celui d'une exposition arrivée le 21 avril 1685 devant l'église Saint-Pierre, dont la victime fut tout de suite envoyée à Saint-Jean-des-Mauvrets car la nourrice y habitant connaissait la mère de l'enfant et souhaitait en conséquence en prendre soin.

année, et tous pour le compte du chapitre Saint-Martin. Pour ce même chapitre, Renée Picard, femme d'André Sautreau, demeurant porte Saint-Aubin, s'occupe de 3 enfants exposés entre 1754 et 1757. Ces exemples sont peu nombreux et assez tardifs mais ils permettent de dire que, au moins pour le XVIII^e siècle, les chapitres d'Angers et sûrement les autres seigneurs de fief de la ville avaient, selon toute vraisemblance, des nourrices attirées¹⁵. Dans les registres de comptes de la Grande Bourse et de celle des Bacheliers du chapitre Saint-Maurice d'Angers¹⁶, est mentionnée une certaine Demoiselle Roüillon, nourrice de 9 enfants exposés entre 1750 et 1756, mais également une nommée Tricon prenant soin, quant à elle, de 4 enfants entre 1753 et 1755. Ces deux femmes devaient être les nourrices ordinaires du chapitre Saint-Maurice, ce dernier faisant probablement parfois appel à d'autres femmes de manière plus occasionnelle.

Puisque les enfants exposés passent de la ville à la campagne, essayons de déterminer, grâce à 16 des 23 nourrices urbaines géographiquement identifiées, le laps de temps séparant ce changement de famille nourricière. Pour 14 enfants sur 16, le départ se fait dans un délai maximum de 2 mois¹⁷. Quatre enfants partent pour la campagne. Pour les autres, sur lesquels nous reviendrons, 7 trouvent la mort prématurément et 3 sont envoyés à Paris. Si les enfants exposés restaient en majorité plusieurs mois en ville, nous trouverions des départs à la campagne et des décès au-delà de deux mois, ainsi qu'un nombre plus important d'envois à Paris. L'absence de décès d'enfant de plus de deux mois chez une nourrice urbaine ne veut pas dire qu'après ce cap les enfants ne meurent plus mais en réalité, qu'ils ont déjà été transférés à la campagne. Les délais constatés entre le placement chez la nourrice urbaine et le départ de l'enfant, permettent d'avancer que les enfants exposés angevins devaient être envoyés à la campagne après avoir passé plus ou moins d'un mois chez une nourrice de la ville.

Ce délai d'un mois ou deux était peut-être nécessaire pour que l'enfant se remette de son exposition, pour qu'il s'habitue à un nouvel environnement, qu'il se fortifie physiquement avant d'affronter cette nouvelle épreuve qu'est le voyage, souvent pénible, vers sa nouvelle famille nourricière. Ces enfants exposés étant le plus souvent en bas âge, peut-être veut-on s'assurer ainsi qu'ils auront la capacité de survivre¹⁸. Une deuxième raison

15. Nous trouvons également dans les conclusions capitulaires, trois familles nourricières rurales qui ont eu la garde, chacune, de deux enfants exposés.

16. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 361-375, 1744-1760.

17. Les deux derniers restent dans leur famille nourricière 4 mois et 14 mois avant d'être envoyés à Paris. Si le second part si tard, c'est parce qu'il n'est pas envoyé seul à Paris, un autre enfant l'accompagne, qui, lui, est envoyé le jour même de son exposition. Nous voyons peut-être ici la volonté de profiter de cette situation pour envoyer un autre enfant à Paris qui, sans cette dernière exposition, ne serait sans doute pas parti.

18. Les conclusions capitulaires ne mentionnent qu'assez rarement l'âge des enfants exposés mais heureusement les registres paroissiaux le font plus régulièrement. Sur les 333 enfants dont nous possédons l'indication de l'âge, 13,5 % sont naissants, 64 % n'ont pas plus d'un mois et 88,9 % ont un an et moins.

pourrait être d'ordre juridico-administratif. Les autorités seigneuriales garderaient l'enfant en ville le temps qu'une enquête soit menée sur les auteurs de son exposition ; ceux-ci retrouvés, leur enfant leur serait ainsi immédiatement remis. Certaines conclusions capitulaires le laissent entendre. Prenons l'exemple de cet enfant exposé le 22 mai 1764 à la petite porte du cloître de l'église Saint-Laud. Le 2 juin, Monsieur Boumard, procureur du chapitre Saint-Laud, « n'ayant pu découvrir d'où il pouvoit être, il l'avoit mis pour le nourrir, ches la nommée Boulay¹⁹ ». Encore plus explicite est le cas de Jacques, exposé le 23 janvier 1757 à la porte de l'église Saint-Laud. Le 14 février, Monsieur Payneau, procureur du chapitre, annonce après le baptême de l'enfant que « depuis ce tems là, il avoit fait toutes les recherches et perquisitions nécessaires pour découvrir les auteurs, que tous ses soins avoient été inutiles, sur quoi, mesdits sieurs ont prié mondit sieur Payneau de convenir d'un prix avec la demoiselle de champagne, hospitalière de Morannes, au moyen de quoi elle se chargeroit d'avoir soin dudit enfant²⁰ ».

Les conclusions capitulaires ne permettent pas d'avoir une idée sur l'identité de la personne convoyant l'enfant à la campagne. Il est possible que ce soit tout simplement la nourrice qui vienne chercher l'enfant. Dans la capitale, selon Camille Bloch, les enfants étaient directement confiés aux nourrices. Celles-ci « venaient les chercher sur place en présentant un certificat du curé ou du syndic de leur paroisse, attestant leur moralité, leur religion, leur capacité d'allaitement, l'âge de leur dernier enfant ou de leur nourrisson²¹ ». Il était remis à la nourrice « un imprimé contenant les renseignements communiqués par l'administration au curé de la paroisse où elle résidait, qui devait y apposer son visa car la surveillance sur place des nourrices et des nourrissons était de ses attributions²² ». D'après Jean Sandrin, à Paris, « le nourrisson une fois placé, c'est le meneur qui assure la liaison entre l'hôpital et la famille nourricière. Il sert d'agent payeur des gages et des vêtements destinés aux enfants²³ ».

Si les registres canoniaux ne disent pas précisément qui emmène l'enfant, ils indiquent en revanche un certain nombre de destinations. Parmi elles figurent les villages ou bourgs de Brissarthe (32 kilomètres d'Angers), Seiches (20 km), Morannes (36 km), Saint-Sylvain (10 km) ou encore Cantenay (8 km) et Foudon (12 km). Les enfants exposés pouvaient être envoyés bien plus près d'Angers, sur le territoire même de la ville. C'est le cas pour les enfants mis en nourrice à Pierre Lize, situé juste au sortir de la ville, aux villages de Saint-Augustin et des Banchets ou encore à la closerie de la Charnasserie, proche du couvent des Capucins. Les enfants

19. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 940, 2 juin 1764, f° 121 v°.

20. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 940, 14 février 1757, f° 27 r°.

21. BLOCH, Camille, *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1974 (1^{re} éd. 1908), 504 p., p. 106.

22. *Ibidem*, p. 106.

23. SANDRIN, Jean, *Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, Aubier, 1982, 255 p., p. 48.

exposés ne sont finalement pas envoyés très loin d'Angers, en comparaison avec les chiffres avancés par Jean Sandrin selon lequel les hôpitaux recrutent de manière très large quoique l'« on essaie cependant de ne pas dépasser les 25 lieues (environ 100 kilomètres, soit trois à quatre jours de voyage), pour réduire la longueur des trajets²⁴ ».

L'étude des conclusions capitulaires permet de découvrir dans 14 cas le métier exercé par le chef du foyer nourricier : 1 métayer et 5 vigneronns côtoient des professions telles que tailleur de pierre, jardinier, carreleur de souliers, meunier ou bien encore cordonnier²⁵. Comme pour ce dernier qui est également bedeau du chapitre Saint-Martin, les trois dernières mentions sont plus singulières puisqu'il s'agit d'une hospitalière de l'établissement de Morannes, du fermier du chapitre Saint-Maurille à Saint-Sylvain et du bedeau du chapitre Saint-Laud. Les deux bedeaux et le fermier mettent en lumière le fait que certains enfants exposés soient confiés à des couples dont les hommes travaillent pour le compte des chapitres, de manière permanente ou occasionnelle. Les chanoines essayent donc, dans la mesure du possible, de ne pas placer les enfants chez des inconnus. Il est aussi possible que les artisans, dont nous avons égrené la courte liste, soient parfois sollicités par les chapitres pour réaliser certaines tâches (par exemple des travaux dans l'église ou des services divers aux chanoines et autres religieux), sollicitations s'observant tout au long des registres de conclusions. Quoi qu'il en soit, ces familles semblent modestes et l'apport financier qu'un enfant en nourrice engendre n'est pas chose négligeable pour eux.

Aspects financiers de la mise en nourrice

Des trois différents types de dépenses que le seigneur doit effectuer pour assurer l'entretien d'un enfant exposé, le montant de la pension allouée à la nourrice rurale de l'enfant est, sur un long terme, la plus importante. Il est le fruit d'une négociation pouvant prendre l'aspect d'une véritable tractation. Le 23 février 1664, Monsieur Piron, procureur du chapitre Saint-Laud, est chargé « de faire marché avec la Taupier pour la pension de l'enfant qui fut exposé dans nostre église le lundy 18^e de ce mois jusque à la somme de quarante livres par an²⁶ ». Le chapitre a donc fixé un maximum qu'il ne souhaite pas dépasser.

Le mode de paiement des pensions est le même chez tous les seigneurs ecclésiastiques²⁷. Deux termes sont ici essentiels à retenir, celui de *tradat* et celui de *quarte*. Le *tradat* est en quelque sorte le contrat passé entre le sei-

24. *Ibidem*, p. 53.

25. Le carreleur de souliers est un savetier.

26. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 927, f° 277 r°.

27. Pour ce qui concerne le fief du roi, la pratique veut que la prise en charge des enfants exposés soit gérée par le système de la ferme et du bail au rabais. L'homme qui, suite à une enchère au moins disant, emporte le marché, devient fermier particulier du domaine royal. C'est en conséquence à lui de trouver les foyers nourriciers où placer les enfants.

gneur et la nourrice sur la base d'une rémunération annuelle. Cette somme est versée à la nourrice par échéances de trois mois, soit quatre versements annuels et égaux entre eux, d'où le nom de quarte qui est le terme utilisé pour désigner chaque versement. Au regard des conclusions capitulaires, il apparaît que le secrétaire note de manière très précise et régulière le versement de chaque quarte, la plupart du temps délivrée à mois et jour précis²⁸.

Pour 24 des 74 enfants exposés est connu le montant de la pension annuelle allouée aux nourrices²⁹. Toutes ces pensions sont comprises entre 30 et 60 livres par an³⁰. L'écart de 30 livres entre la plus forte et la plus basse vient de la ventilation des pensions sur l'ensemble de la période 1660-1765, leur montant ayant évolué au cours du temps. La moyenne des 19 pensions que nous connaissons entre 1660 et 1710 s'élève à 40,50 livres³¹; celle des 5 pensions recensées entre 1711 et 1765 passe à 54 livres, soit une augmentation de plus de 33 %. Le montant de la pension connaît aussi des fluctuations pour l'entretien d'un seul et même enfant. Ceci se rencontre dans trois cas très précis. Tout d'abord, une famille nourricière peut voir la pension qui lui est délivrée, diminuer au fur et à mesure que grandit l'enfant dont elle a la garde. La lecture des conclusions capitulaires montre que le montant de la quarte baisse à un moment donné. Il semble que toutes ces baisses, allant de 1 livre à 2 livres 10 sols par quarte, soient dues à l'âge de l'enfant et plus précisément au moment du sevrage. Bien qu'occasionnant davantage de dépenses de nourriture, un enfant sevré demande moins de soins qu'un nourrisson, c'est pourquoi les pensions diminuent³².

28. Il arrive que cette régularité ne soit pas toujours parfaite, que la quarte tombe quelques jours avant ou après le jour dit, avec un ou deux mois de décalage, voire que deux quartes soient délivrées à la même date ou que la pension annuelle soit versée en une seule fois. Ces deux derniers cas de figure sont, bien qu'existants, cependant très rares et la règle veut que chaque quarte soit délivrée tous les trois mois.

29. Cf. annexe 2.

30. Ce maximum de 60 livres correspond à celui également observé par Léon Lallemand. Il affirme que « les enfants trouvés continuèrent pendant les XVII^e et XVIII^e siècles à être placés en nourrice, moyennant un salaire généralement insuffisant; 5 livres par mois constitue presque un maximum » (LALLEMAND, Léon, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés, étude sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, Picard-Guillaumin, 1885, 791 p., p. 240). Cette somme que l'auteur qualifie d'insuffisante est aussi celle qui était appliquée pour l'entretien de chaque exposé sur le domaine angevin du roi, au moins dans le milieu du XVIII^e siècle (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 319).

31. En 1663 à Marseille, l'entretien d'un exposé demandait 3 livres par mois soit 36 livres par an (LALLEMAND, Léon, *Histoire des enfants...*, *op. cit.*, p. 240).

32. Les archives de l'hôpital de la Madeleine des Enfants trouvés de la ville de Tours le confirme. Selon un « Etat de ce qu'un enfant exposé coûte par an pour son entretien et nourriture » (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 318, année 1751, pièce 40), établit en 1751, l'entretien d'un exposé naissant revient, à l'hôpital, à 60 livres par an alors que celui d'un enfant sevré est de 45 livres par an. L. Lallemand donne également des précisions à ce sujet en précisant qu'à Marseille, un enfant exposé, jusqu'à 16 mois, âge auquel il est sevré, coûte 5 livres par mois soit 60 livres par an, comme à Tours. Entre 16 et 21 mois, l'entretien de l'exposé baisse à 4 livres et, au-delà de 21 mois et jusqu'à 15 ans, le coût d'entretien n'est plus que de 3 livres par mois, soit 36 livres par an (LALLEMAND, Léon, *Histoire des enfants...*, *op. cit.*, p. 240).

Dans un deuxième temps, au fil des conclusions capitulaires apparaît la pratique des transferts d'enfants exposés d'un foyer rural à un autre, et à chaque fois les seigneurs réalisent des économies substantielles. Nous en avons retrouvé 5. Pour 4 enfants, dont les pensions annuelles diminuèrent de 10 à 14 livres sur un total initial de 40 à 54 livres, il n'y eut qu'un seul transfert, le cinquième en subissant deux. Il est difficile de savoir précisément quelles étaient les raisons de ces différents transferts, néanmoins quelques-unes peuvent être avancées. La première est liée au sevrage de l'enfant. Lorsqu'il devient effectif, le chapitre peut tout simplement décider de changer l'enfant de foyer nourricier, la baisse de pension s'expliquant alors très bien³³. La deuxième est celle de la maltraitance. Le 2 décembre 1682, le chapitre Saint-Pierre enlève un enfant placé en nourrice chez Jean le Césure et Anne Chagnon « d'autant que ladite nourrisse n'a pas soin de le gouverner et qu'il s'en présente une autre appelée Julienne Basle, femme de Pierre Raye, jardinier demeurant au Pierre Lize avec laquelle le chapitre a convenu pour la pension et nourriture à la somme de 30 livres par an et a emporté et s'est chargée dudit enfant ce mesme jour³⁴ ». Enfin, si les pensions baissent lors d'un transfert, cela peut aussi s'expliquer par un pur souci d'économie. Un enfant de sexe masculin, exposé le 8 novembre 1675 à la porte de l'église Saint-Julien, est d'abord mis en nourrice chez la Pelletier pour 39 livres par an puis, dès le 14 février 1676, passe entre de nouvelles mains « sur l'offre faite par Monsieur Duvau de faire norrir et entretenir ledit enfant pour la somme de 33 livres par an, Messieurs l'acceptant, l'ont prié d'en prendre soin³⁵ ».

La mise en nourrice de deux enfants au sein d'un même foyer peut enfin amener une baisse des pensions. La situation que connurent les époux Nicolas Charon et Madeleine Bonnet en est l'illustration. Ceux-ci virent, dans un premier temps, le 24 octobre 1674, la pension pour l'entretien d'une fille passer de 40 à 36 livres par an. Nous retrouvons ce couple, le 10 juillet 1675, moins d'un an après, recevant 15 livres par quarte, soit une pension de 60 livres par an, pour l'entretien de deux enfants, la petite fille susnommée plus un garçon nouvellement exposé. Il apparaît clairement que le

33. Au regard de certaines conclusions des chapitres, il semble que la période de sevrage ne soit pas forcément la seule période de croissance de l'enfant entraînant un transfert.

34. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 2 décembre 1682, f° 107 r°. Il semble bien que ce transfert ait comme motivation les mauvais soins prodigués à l'enfant par sa nourrice mais le constat de la baisse de pension annuelle de 10 livres entre les deux foyers ainsi que le fait que ce changement intervienne un an après l'exposition, laisse à penser que le sevrage de l'enfant y est aussi pour quelque chose.

35. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 651, 30 janvier 1676, f° 19 v°. Monsieur Duvau n'est en fait, dans cette transaction, qu'un intermédiaire comme nous avons pu le constater suite à un second transfert intervenu le 12 mai 1678. C'est à cette date que « Messieurs ont commis Monsieur Duvau, chanoine, pour retirer l'enfant exposé dont le chapitre est chargé, de chez Pierre Allard où il est à présent et le mettre chez François l'Épirier, pour les raisons qui leur sont connues, auquel l'Épirier ils ne payeront que 30 livres par an à deux termes seulement, pour la norriture et entretien dudit enfant » (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 651, 12 mai 1678, f° 38 r°).

couple, recevant auparavant 9 livres par quarte pour l'entretien de la fille, ne reçoit plus qu'en moyenne 7 livres et demie pour chacun des deux enfants. Même si ce cas est isolé, rien ne vient contredire le fait que le chapitre Saint-Pierre dont il est question ici ait en quelque sorte réalisé un « prix de groupe » lui permettant de faire une nouvelle économie.

Le système de la pension annuelle avec ses tradats et ses quarts représente le côté rural de la prise en charge des enfants exposés. Les nourrices urbaines, provisoires, étaient elles aussi rémunérées, mais d'une manière différente. Les conclusions capitulaires ne nous fournissent que peu d'informations sur ces nourrices. Certes les registres tenus par les secrétaires de chapitres mentionnent souvent ces femmes, leur nom, voire leur lieu de résidence mais beaucoup plus rarement les sommes qui leur étaient allouées pendant les quelques semaines où elles gardaient l'enfant. Ces sommes ne dépassent jamais quelques livres³⁶. Le mercredi 16 mars 1712, une conclusion capitulaire confirme la levée d'un enfant exposé le dimanche précédent sur le fief du chapitre Saint-Pierre; l'enfant fut confié à « une nourrice nommée la Gigault, demeurante en la rüe des deux hayes, à 4 sous par jour, ce que Messieurs ont approuvé³⁷ ». Ce cas nous fournit deux informations : les nourrices urbaines auraient été payées au jour le jour, ce qui semble logique compte tenu du peu de temps que les exposés passaient chez elles, et 4 sols par jour, c'est davantage que ce que percevaient les nourrices rurales. En effet, quand l'une d'elles perçoit une pension maximum de 60 livres par an, cela ne fait, rapporté à la journée, qu'environ 3 sols 3 deniers. Les raisons de cet écart tiennent sûrement au fait que juste après son exposition, l'enfant requiert une attention de tous les instants. Cette observation est confirmée par les données que nous fournissent les registres de comptes du chapitre Saint-Maurice pour les années 1744 à 1760³⁸.

Ces registres recensent toutes les dépenses faites par le chapitre, dont les sommes dues aux nourrices d'enfants exposés. À neuf reprises, entre 1750 et 1756, deux données permettent d'évaluer la rémunération des nourrices urbaines : le nombre de jours pendant lesquels les enfants exposés sont nourris et entretenus et les sommes dépensées par le chapitre dans cette perspective. Si la moyenne de ces rémunérations est de 11 sols 3 deniers par jour, le salaire journalier qui semble alors être la norme, s'élève à 10 sols dans 6 des 9 cas recensés. Depuis la mention de 4 sols relevée en 1712, les sommes allouées journalièrement auraient donc connu une augmentation sensible.

36. C'est le cas pour ce garçon âgé de 15 jours, exposé dans la nuit du 6 au 7 avril 1755 au carrefour Saint-Martin sur le fief du chapitre du même nom. Après sa levée et son baptême, l'enfant est « mis en nourrice chez la nommée Beurrier entre les portes Saint-Aubin à qui mondit sieur Guérin a donné 3 livres » (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1012, 7 avril 1755, f° 45). Ce scénario se retrouvant à plusieurs reprises ne permet pas de savoir précisément à quoi servent ces quelques livres, si ce n'est à procurer à l'enfant les premiers soins.

37. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1168, 16 mars 1712, f° 119 v°-120 r°.

38. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 361-375.

Des dépenses liées à la mise en nourrice d'un enfant exposé, la plus importante est celle du trousseau. Il s'agit des quelques vêtements qui sont payés par le seigneur afin de vêtir l'enfant. Nous avons pu retrouver le coût de 19 trousseaux³⁹. Dans les décennies 1740 et 1750, 16 d'entre eux ont un coût variant de 12 à 15 livres, pour une moyenne de 14 livres 6 sols, mais 12 sont estimés à 15 livres chacun. Dans les décennies 1670 et 1680, la moyenne des 3 autres s'élève à quelque 4 livres 11 sols, plus de trois fois inférieure à celle des trousseaux mentionnés 70 ans plus tard⁴⁰. Aucune des sources angevines ne permet de savoir de quels effets ils étaient composés⁴¹. En outre, il arrive que les chapitres octroient une sorte de complément de pension lorsqu'un enfant est malade, au titre du paiement de soins médicaux, pouvant se monter à quelques livres. Ces dépenses, déjà nombreuses, ne sont pas les seules auxquelles les seigneurs de fief doivent faire face.

Quel avenir pour ces enfants exposés ?

Une fois l'enfant installé à la campagne dans sa famille nourricière, même si des transferts peuvent encore intervenir, il doit y rester, si tout se déroule normalement, plusieurs années. Trois événements vont permettre au seigneur du fief devant en assurer l'entretien de s'en trouver déchargé : la mort, la « décharge » ou l'envoi à Paris.

La mort

Outre l'explosion du nombre des expositions, constatée pour tout le royaume à partir du milieu du XVIII^e siècle, les taux de mortalité très importants que connaissent les enfants exposés sont une des autres caractéristiques de ce phénomène⁴². Sur les 74 enfants étudiés, le sort de 41 est

39. Ils proviennent pour 14 d'entre eux des comptes du chapitre Saint-Maurice et pour les 5 autres, des conclusions capitulaires.

40. Ces 3 trousseaux de la fin du XVII^e siècle ne portent pas encore ce nom et ne sont désignés que comme des sommes devant servir aux linges de l'enfant ou à l'habiller.

41. Un document issu des archives de l'hôpital des enfants trouvés de Tours permet de s'en faire une idée assez précise. Le trousseau du nouveau-né comprend « 1 couverture de leine de berceau, 1 brassière de serge de leine, 6 couches de toile, 4 chemises à brassière, 4 mouchoirs de col, 4 béguins, 4 cornettes, 4 langes de droguet, 2 bonnets de leine, 1 testière et 1 toile de paillasle ». Le trousseau d'un exposé sevré contient quant à lui, « 1 piqueure de corps, 1 ou 7/8^e de drogues pour les robes et 1 jupon et 1 faion, 1 chemisette d'estoffe de leine, 4 chemises d'estoffe de leine, 4 béguins d'estoffe de leine, 2 cornettes d'estoffe de leine, 4 mouchoirs de col, 1 bonnet de leine, 2 paires de bas de leine, 1 paire de souliers et 1 lizière » (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 318, pièce 40, f° 1 v°). Ce document, daté de 1751, précise que le trousseau d'un nouveau-né s'élève à 18 livres 16 sols et celui d'un enfant sevré à 13 livres 17 sols 9 deniers. La moyenne des deux étant proche de 16 livres, nous constatons qu'elle est supérieure d'environ 10 % à celle des trousseaux angevins pour une période sensiblement équivalente.

42. Aborder la question de la mortalité des enfants exposés angevins n'est pas simple. À Angers, comme dans les autres villes, l'étude des registres paroissiaux de décès ne se

connu⁴³. La mort de 18 d'entre eux permet aux seigneurs de ne plus avoir à verser de pension à la famille nourricière.

Sur ces 18 décès⁴⁴, 17 surviennent avant que l'enfant ait atteint le premier anniversaire de son exposition, qui est d'ailleurs souvent à peu de chose près le premier anniversaire de sa naissance. Peut-être plus frappant encore est le fait que sur les 18 exposés, 11 décèdent après seulement un mois passé en nourrice. Six autres disparaissent dans les 3 à 11 mois suivant leur exposition. Quant au dernier, il décède 8 ans après. Si nous excluons celui-ci, il apparaît que l'espérance de vie des 17 autres, après exposition, fut en moyenne de 51 jours, moins de deux mois⁴⁵. La mort intervient donc bien souvent à un stade peu avancé de l'existence de l'enfant. De nombreuses études l'ont déjà montré. À Paris, entre 1740 et 1785, 60 % des exposés de l'hôpital des enfants trouvés meurent avant l'âge d'un an⁴⁶. Toujours dans la capitale, sur les 8847 enfants qui y auraient été exposés entre 1698 et 1702, 71,9 % sont morts à la fin de cette période de 5 ans, dont 4299 à l'hôpital de la Couche et 2060 en nourrice⁴⁷. Entre 1710 et 1769, 74 % des nouveau-nés exposés (de quelques heures à quelques jours) dans la ville de Rouen meurent avant d'avoir atteint l'âge d'un an⁴⁸. Le XVIII^e siècle voit mourir avant l'âge de 7 ans 52,8 % des enfants exposés reçus à l'hôpital de Lyon⁴⁹ alors que 53 % des 2992 enfants trouvés entrant à l'hôpital de Bordeaux entre janvier 1760 et janvier 1765 décèdent durant cette même période⁵⁰.

Le cap du premier mois est une période délicate parce que dans ses premiers jours, l'enfant doit surmonter le choc et les conséquences physiques éventuelles de sa naissance puis de son exposition. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une blessure ou d'une fièvre pouvant être contractée durant les nombreuses heures passées dans des conditions climatiques souvent difficiles et l'éventualité, à ne pas négliger, d'une attaque par un animal errant. De plus, les conditions dans lesquelles les mères de ces enfants les ont portés et mis au monde, parfois de manière prématurée,

révélerait efficace que grâce à celle des mêmes registres de toutes les paroisses rurales susceptibles d'accueillir des enfants en nourrice. Aucun des hôpitaux de la ville d'Angers ne recevant ce type de population, nous sommes privés de précieuses listes d'entrées et de sépultures.

43. Cf. annexe 3.

44. Cf. annexe 4.

45. L'enfant exposé mort à 8 ans fait monter cette moyenne à 210 jours soit environ 7 mois.

46. LEBRUN, François, *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1993, 179 p., p. 158.

47. DEPAW, Jacques, *Spiritualité et Pauvreté à Paris au XVII^e siècle*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999, 360 p., p. 275, note 2.

48. BARDET, Jean-Pierre, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles, les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, 2 vol., 421 et 197 p., vol. 1, p. 337.

49. CAPUL, Maurice, *Abandon et marginalité, les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 1989, 215 p., p. 106.

50. *Ibidem*, p. 106.

constituent aussi des facteurs de handicaps qui peuvent être fatals dans les premiers jours de la vie. Quand le premier mois et le transport dans le foyer de la nourrice rurale se sont passés sans encombre, l'enfant exposé doit encore franchir un second cap, celui du sevrage à la fin de sa première année. Le risque est important car les conditions de vie chez les nourrices de campagne peuvent à bien des égards ne pas être favorables au bon développement d'un enfant en bas âge. Il arrive que la nourrice n'allaite pas elle-même si, malgré l'interdiction, elle s'occupe de plusieurs enfants non sevrés. Dans ce cas, c'est souvent du lait animal, de vache ou de chèvre, qui est donné à l'enfant avec tous les risques bactériens que cela induit. De plus, si l'enfant n'est pas bien et suffisamment alimenté, lorsque par exemple une période de disette se produit, son organisme en pâtit très rapidement. Le risque alimentaire n'est pas le seul. L'attention d'une nourrice qui doit prendre soin de plusieurs enfants d'âges différents peut se relâcher de manière plus ou moins intentionnelle. L'enfant court alors toutes sortes de risques, comme tomber de son berceau, se blesser d'une manière quelconque, prendre froid ou bien au contraire se déshydrater dans les périodes de chaleurs excessives. Nous constatons, au moins pour les enfants retrouvés dans les conclusions capitulaires, qu'un seul sur 18 a pu vivre plus d'un an chez une nourrice⁵¹.

Que les enfants soient légitimes, illégitimes ou exposés, tous ont droit à un enterrement conforme aux canons de l'Église Catholique. Nous connaissons les lieux d'inhumation de 10 des 18 enfants décédés. Il n'y a pas, à Angers du moins, d'endroit spécialement réservé à l'inhumation des enfants exposés. De même qu'ils sont baptisés, sauf rare exception, dans l'église de la paroisse où ils sont trouvés, les enfants exposés sont enterrés dans le cimetière de la paroisse où ils sont décédés. Sur les 10 enfants inhumés dans un cimetière paroissial, un seul retiendra notre attention. Une conclusion capitulaire du chapitre Saint-Pierre du 24 mai 1758 annonce que « Monsieur Fontaine a remis le procès-verbal de la levée du dernier enfant exposé qui mourut et fut enterré dans le cimetière des enfants de cette paroisse, trois jours après son baptême⁵² ». Il existait, semble-t-il, un cimetière pour l'ensemble des enfants dans la paroisse Saint-Pierre.

Grâce à l'argent donné par les autorités canoniales aux nourrices des enfants exposés, il est possible d'avoir une idée du coût de leur sépulture ou en tout cas de ce que les chapitres consentaient à déboursier en telle situation. Parmi les 5 mentions de sommes devant servir à l'enterrement des enfants trouvés⁵³, une conclusion capitulaire du chapitre Saint-Maurille

51. Est-il nécessaire de préciser que la difficulté de franchir ce cap n'est évidemment pas propre aux enfants exposés, tous les enfants de l'époque sont confrontés aux dangers des premiers mois de la vie. Ces dangers sont présents même si les nouveau-nés bénéficient de toute l'attention de leurs parents et si ceux-ci ont choisi pour eux la meilleure nourrice possible.

52. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1170, 24 mai 1758, f° 73 r°.

53. Ces mentions proviennent pour 4 d'entre elles, des conclusions capitulaires et pour la dernière, des comptes du chapitre Saint-Maurice.

datée du jeudi 5 décembre 1680 indique la mort d'une petite fille exposée le 19 novembre dernier dans la cour du couvent des Cordeliers. Elle « sera bien inhumée dans le cimetière de cette église et pour les frais de ladite sépulture, ledit sieur Guérin a donné 20 sols (à la nourrice) qui luy seront remboursés⁵⁴ ». La somme d'une livre est celle que nous retrouvons dans 3 des 5 cas relevés. L'une des deux autres sommes, soit 30 sols, reste proche des 3 premières, mais les 3 livres ou 60 sols dépensées par le chapitre Saint-Pierre, le 18 juin 1764, pour la sépulture d'une petite fille, marque une différence sensible.

Trois livres pour couvrir les frais de la sépulture en 1764 alors que les sommes allouées pour les 4 autres se situent entre 1 livre et 1 livre 10 sols, ne semblent pas être le fruit d'une augmentation des tarifs, entre la fin du XVII^e siècle et le milieu du siècle suivant. En effet, en 1753 encore, il n'est donné que 20 sols pour l'enterrement d'un enfant exposé. De même, cette différence n'est pas la conséquence du fait que l'enfant inhumé en 1764 serait plus âgé que les autres. Pour un enfant décédé en 1682 et âgé de huit ans, le chapitre ne dépense qu'une seule livre pour en assurer l'enterrement alors que les 3 livres allouées en 1764 concernent une petite fille âgée seulement de quelques semaines. Cette différence a finalement peut-être comme origine le fait que le chapitre, en l'occurrence celui de Saint-Pierre, donne tout simplement des sommes plus importantes que les autres chapitres afin d'offrir de meilleures sépultures à ses enfants exposés. Le petit nombre de cas limite assurément cette conclusion.

Quelles que soient les sommes en jeu, elles sont faibles et surtout elles sont les dernières que le seigneur aura à déboursier pour l'enfant exposé sur ses terres car sa mort entraîne de fait la fin de sa prise en charge. Si beaucoup d'enfants meurent de manière prématurée, d'autres survivent de longues années pendant lesquelles le seigneur doit continuer de payer leur entretien et nourriture à la famille nourricière, quarte après quarte. Ces sommes versées, même si elles ne sont jamais très élevées, finissent par constituer un poids financier qu'il est important de ne pas voir s'éterniser et dont il faudra tôt ou tard se décharger.

Le système de la « décharge »

Alors que 18 des 41 exposés dont nous connaissons le destin trouvent rapidement la mort, 14 autres vont être soustraits à la tutelle du seigneur par l'intermédiaire du système de la décharge⁵⁵. Cette pratique recouvre en fait une double réalité. Sa première forme, la plus importante, touche 8 des 14 enfants exposés, tous entre 1669 et 1703. Dans leur cas, les chapitres concernés décident à un moment donné de ne plus rémunérer une famille nourricière pour la garde de l'enfant. Cette sorte de borne chronologique, variable, apparaît parfois dès la rédaction du procès-verbal de

54. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1111, 5 décembre 1680, f° 79 v°.

55. Cf. annexes 3 et 5.

levée de l'enfant. Ainsi, à la suite de l'exposition, le 20 décembre 1731, sur le fief de l'abbaye du Ronceray, de deux enfants mâles, un procès-verbal est rédigé. Il se conclut en indiquant que parce que « l'exposition a été faite dans l'étendue de la haute justice de madame de cette cour, nous ordonnons (le sénéchal) quelle leur fera fournir la nourriture et vêtements dont ils auront besoin jusqu'à ce qu'ils ayent atteint un aage compétent [...] »⁵⁶. L'une des conditions pour qu'un seigneur puisse se décharger de l'entretien et de la nourriture d'un enfant exposé serait donc que ce dernier atteigne un « âge compétent », c'est à dire qu'il puisse subvenir seul à ses besoins. Le premier pas vers une décharge éventuelle au profit du seigneur se matérialise sous la forme d'une visite des autorités seigneuriales à la famille nourricière. Dans le cas des chapitres, c'est une tâche qui est le plus souvent assumée par le chanoine procureur. Cette visite a pour but de constater la manière dont évolue et grandit l'enfant et de juger si justement il est désormais assez âgé pour que le seigneur puisse s'en décharger.

Sur les 8 enfants qui sont dans cette situation, les 4 dont nous connaissons la date approximative de naissance, ont tous entre 9 et 11 ans⁵⁷. Il semble que ce soit dans cette tranche d'âge que les chapitres décident qu'un enfant est dorénavant assez grand pour gagner sa vie ou au moins y contribuer en partie. Une conclusion capitulaire du chapitre Saint-Pierre nous conforte en ce sens. Le 26 juillet 1677,

« Monsieur Grémont a fait raport en chapitre qu'en conséquence de sa députation, il s'estoit transporté dans la maison de Nicolas Charon, vigneron demeurant à Saint-Augustin et avoir veu les enfants qu'il a en pension dont il estimoit que la fille, qui pouvoit estre aagée de six à sept ans, estoit capable de garder les bestiaux à la campagne⁵⁸ ».

Sur ce rapport, c'est Monsieur Bougeon qui « a esté chargé de parler à la nourrice et lui dire que le chapitre ne veut plus payer la pension de ladite fille, que si elle désire s'en servir ce sera à ses dépens [...] »⁵⁹. Dans ce cas, nous le voyons, le chapitre Saint-Pierre se montre pressant. Pourtant, la décharge n'interviendra finalement que trois ans plus tard, le 6 octobre 1680, la petite ayant alors 9 ou 10 ans. Cet exemple laisse en suspens la question de l'âge minimum à partir duquel un seigneur peut souhaiter la décharge de l'entretien d'un enfant et l'obtenir. Quel que soit le cas considéré, un des points essentiels reste de savoir ce que deviennent ces enfants après la rupture du contrat de pension.

Plusieurs possibilités existent. Dans un premier cas, l'enfant exposé peut rester dans sa famille nourricière si celle-ci le souhaite. Cela dut être

56. Arch. dép. de Maine-et-Loire, 254 H 56, 20 décembre 1731, f° 2 r°.

57. Pour deux des quatre derniers enfants dont nous ne connaissons ni la date d'exposition, ni celle de mise en nourrice, la décharge intervient au moins après 1 an 7 mois et 3 ans 5 mois de vie dans le foyer nourricier, pour les deux autres, après 5 ans.

58. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 28 juillet 1677, f° 64 v°.

59. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 28 juillet 1677, f° 64 v°.

le cas pour 6 des 8 enfants. Le 20 mars 1703, une conclusion du chapitre Saint-Laud annonce que

« Monsieur Corbin a raporté avoir, suivant la commission qui luy a été donnée verbalement par Messieurs, passé acte le 17 du présent mois devant le sieur Belvüe, notaire royal à Angers, avec Michel Pommeau et Perine Gasté sa femme, par lequel ils se sont obligés de nourrir, élever, entretenir d'habits et vêtements, instruire et faire instruire en la Religion catholique, apostolique et romaine, une fille nommée Catherine, laquelle fut exposée sous la galerie et vestibule de cette église, le 13 mars 1698⁶⁰ ».

Un accord passé devant notaire prévoit que l'enfant sera désormais pris entièrement en charge par sa famille nourricière⁶¹.

Pourquoi un couple nourricier pouvait-il décider de conserver chez lui un enfant qui désormais ne lui rapportera plus aucun revenu ? Ce couple peut justement ne plus avoir d'enfant ou, s'il en a, s'être attaché à celui qui lui a été confié et vouloir le garder. L'enfant exposé peut aussi rester dans sa famille nourricière pour servir, comme par exemple, nous l'avons observé précédemment, garder des bêtes à la campagne, mais pas seulement. À partir du milieu XVIII^e siècle, les garçons exposés et recueillis par les hôpitaux généraux et placés ensuite en nourrice à la campagne, se sont vu attribuer un devoir dont le but était de favoriser leur accueil définitif au sein du foyer nourricier. Une lettre écrite de Versailles le 5 avril 1761 par le duc de Choiseul aux intendants de provinces du royaume nous en apprend plus sur cette mesure. Cette lettre annonce « qu'un enfant trouvé (mâle), lequel parvenu à l'âge de seize ans, aura toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, sera admis à tirer au sort de la Milice, au lieu et place d'un des enfans propres, frère ou neveu, de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison⁶² ». Cette même mesure se retrouve en 1765 dans l'article 24 du règlement de l'hôpital de la Charité de Lyon mais cette fois, pour des garçons âgés de 18 ans⁶³.

Lorsque le couple nourricier ne souhaite pas conserver l'enfant qui ne lui procure plus aucun revenu, le seigneur doit trouver une autre solution, qui peut revêtir des aspects différents. Le premier nous est révélé par la situation que connut l'un des deux enfants dont la décharge intervient après 5 années passées en nourrice. Le 27 février 1679, « Messieurs tous

60. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 931, 20 mars 1703, f° 68 r°.

61. Malgré le caractère officiel de cette procédure, il ne faut pas proprement parler ici d'adoption comme nous l'entendons de nos jours, cette pratique n'ayant pas d'existence juridique à l'époque moderne.

62. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C 317, « Lettres écrites à Messieurs les Intendants des Provinces, par Monsieur le Duc de Choiseul », 5 avril 1761, pièce 75. Ce type de placement pratiqué par les Hôpitaux Généraux n'était pas le seul. Nous savons que les enfants exposés qui y étaient reçus pouvaient devenir mousses, d'autres, recrutés pour le service de la marine royale. Certains projets les destinaient à peupler les colonies (celui de Chamousset en 1756 pour la Louisiane).

63. GARDEN, Maurice, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970, 775 p., p. 120.

assemblés en chapitre après matines ont ordonné que la norice de l'enfant exposé à Saint-Barthélémy l'amènera à la fin de sa quarte ce qui sera le 9 du mois prochain pour le recevoir enfant de chœur dans leur église en la place du nommé Auduin aussi enfant de chœur⁶⁴ ». Par la suite, le 27 mars 1679, l'enfant est retiré par les Messieurs du chapitre de chez Michel l'Espine, son « nourrisson », et mis « chez Monsieur Morillon, leur sacriste, pour l'eslever et en faire un enfant de chœur⁶⁵ ». À défaut de continuer sa vie au sein de sa famille nourricière, un enfant exposé peut donc rester sous la garde du seigneur. Celui-ci peut aussi tenter de lui trouver une place de domestique dans un nouveau foyer. Ce fut notamment le destin d'un garçon exposé sur le fief du chapitre Saint-Pierre⁶⁶.

La pratique de la décharge pour âge compétent est la plupart du temps accompagnée d'une sorte d'indemnité compensatoire allouée au couple nourricier afin d'atténuer la perte de revenu qu'il subit. Sur 8 décharges, 6 sont assorties de cette indemnité, dont le montant est compris entre 30 et 80 livres⁶⁷. La disparité des sommes, toutes versées entre 1669 et 1703, ne tient ni à l'âge de l'enfant ni à une quelconque évolution du coût de la vie et encore moins au fait que l'enfant reste ou non au sein de sa famille nourricière. Les raisons semblent être l'âpreté d'une négociation entre les autorités seigneuriales et la nourrice, ainsi que l'empressement plus ou moins grand du chapitre à vouloir se décharger d'un enfant⁶⁸. Toutes ces sommes peuvent être délivrées en une fois ou de façon échelonnée, une partie donnée immédiatement après l'accord de décharge et l'autre, quelques mois voire un an après. Il arrive que leur soit adjoint un complément dont le but est cette fois de payer de nouveaux vêtements à l'enfant. Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple de cette pratique. Le 27 décembre

64. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 929, 27 février 1679, f° 40 r°.

65. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 929, 27 février 1679, f° 40 v°.

66. Le 12 avril 1684, « Monsieur Gauld (procureur du chapitre) a fait rapport en chapitre qu'il avoit esté avec Messieurs Grémont et Ménage, aux Banchets, voir ce petit garçon qui a esté exposé sur ce fief il y eut, le cinquième du présent mois, onze ans, et qu'il estoit capable de rendre quelque service en qualité de laquais; Messieurs ont résolu de chercher pendant cette quarte ou le placer en cette qualité » (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 12 avril 1684, f° 116 v°). La décharge interviendra dès le 19 avril soit seulement une semaine après. Ce délai très court semble indiquer qu'une place fut bien trouvée pour cet enfant mais nous ne savons ni où ni comment.

67. Leur moyenne s'élève à 49 livres 12 sols 6 deniers. Cette moyenne est relativement proche de celle des pensions annuelles versées aux nourrices, soit 43 livres 5 sols 10 deniers. Cela signifie-t-il que l'indemnité de décharge pouvait correspondre à l'équivalent d'une année de pension? La situation est moins claire qu'il n'y paraît au premier regard, ne serait-ce que par le fait que deux décharges ne se concluent apparemment par aucun versement particulier, si ce n'est celui de la dernière quarte.

68. Le 2 septembre 1669, « Monsieur Pauvert le jeune, procureur (du chapitre Saint-Laud) a esté député pour transiger avec la veufve de Pierre Réchin pour la descharge entière de la pension et entretien de l'enfant exposé à Saint-Barthélémy, tant pour le passé que l'advenir, à la somme de 80 livres et en passer transaction pardevant notaire et tesmoins » (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 927, 2 septembre 1669, f° 217 r°). Cette somme représente 1 an et 8 mois de pension. Pour les autres nourrices, l'indemnité représente selon les cas entre 10 et plus de 25 mois de pension.

1684, le chapitre Saint-Pierre délivre à René Charon les 15 dernières livres d'une décharge se montant à 30 livres et lui confie les « 60 sols qu'on luy a promis pour habiller ledit petit garçon⁶⁹ ».

Pour les 6 derniers enfants, une décharge intervient également mais pour une toute autre raison que pour les 8 étudiés ci-dessus. Les autorités canoniales se libèrent de leur entretien après avoir retrouvé, souvent très vite, au moins un des deux parents. L'exposition, déjà évoquée, de deux enfants sur le fief de l'abbaye du Ronceray en décembre 1731, va permettre d'aborder cette question. Dans le procès-verbal rédigé à cette occasion, il est fait mention de la prise en charge des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge compétent « ou bien que l'on ait découvert les noms de leurs pères et mères et les coupables de leur exposition⁷⁰ ». Dans les 6 cas étudiés, la décharge intervient dans les 3 mois suivant l'exposition, dont 2 cas seulement 1 jour après⁷¹. C'est ainsi que le 3 juin 1677, « Messieurs Coustard et Chesneau qui avoient été députés pour faire rapporter l'enfant qui avoit été exposé le 27 février ont rapporté avoir rendu ledit enfant au sieur Nouvel, consierge du Chasteau de Belleveue au moyen de quoi le chapitre a été déchargé de la subsistance dudit enfant⁷² ». Une fois encore, ce sont par des actes notariés que ces affaires se concluent.

Il est en réalité assez difficile d'être certain de la situation de ces 6 enfants. Pour 5 d'entre eux, les chapitres concernés s'en sont effectivement déchargés. Pour le sixième, cela est moins clair ; sa mère est identifiée par le chapitre Saint-Julien comme étant une nommée Guitet, demeurant rue Creuse, paroisse de La Trinité d'Angers. Les autorités canoniales demandent l'ouverture de poursuites et, au juge de la Prévôté, l'arrestation de cette Guitet⁷³. Seul le fait que nous n'ayons plus aucune trace de cette affaire dans la suite des conclusions capitulaires peut nous permettre de penser que l'enfant a été rendu à sa mère.

L'identité des individus à qui sont rendus les enfants est aussi parfois difficile à déterminer avec précision. Si nous sommes sûrs que l'enfant exposé rendu au concierge du château de Bellevue entraîna sa décharge en faveur du chapitre Saint-Maurille, rien ne dit que ce concierge était son père ou même un proche parent. La même question se pose avec l'enfant trouvé sur le fief du chapitre Saint-Pierre le 4 avril 1686. C'est le jour de son exposition que « le chapitre en a esté déchargé par un acte passé par un notaire et consenty par des personnes que Messieurs le Doyen et Tessé

69. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 27 décembre 1684, f° 123 r°.

70. Arch. dép. de Maine-et-Loire, 254 H 56, 20 décembre 1731, f° 2 r°.

71. La décharge des quatre autres intervenant 3 mois après l'exposition pour deux d'entre eux, 3 jours et environ 1 mois pour les deux derniers. Toutes ces restitutions, ne dépassant jamais le délai de 3 mois peuvent se mettre en parallèle avec les 2 mois maximum pendant lesquels les exposés restent en ville avant de partir en nourrice à la campagne, ainsi est accréditée la thèse que cette période transitoire a notamment pour but la recherche des parents.

72. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1111, 3 juin 1677, f° 41 v°.

73. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 651, 21 avril 1674, f° 6 r°.

connaissent⁷⁴ ». L'identité des ces personnes n'étant pas révélée, nous ne pouvons dire si elles étaient ou non les parents de l'enfant. Peut-être certaines âmes charitables, proches ou non des coupables de l'exposition, se proposaient-elles de prendre soin de l'enfant ? Sur les 6 enfants dont il est question, nous ne sommes sûr des conditions de la décharge que pour 3. L'un est rendu à son père et les 2 autres à leur mère⁷⁵. La pratique de la décharge est un moyen pour les seigneurs de mettre légalement fin à leurs devoirs envers ces enfants exposés. Un troisième et dernier moyen existe, se substituant en quelque sorte à une décharge n'intervenant parfois qu'après de longues et coûteuses années de nourrice : l'envoi à Paris.

L'envoi à Paris

Parmi les 41 enfants exposés dont nous connaissons l'avenir, 9 sont envoyés à Paris. De plus, les comptes du chapitre Saint-Maurice nous fournissent des informations sur l'envoi de 6 autres exposés sur le fief du chapitre cathédral. Si ces enfants sont envoyés à Paris, c'est pour y être reçus au sein de la Maison de la Couche, hôpital accueillant les enfants abandonnés⁷⁶. Cette pratique est loin d'être une spécificité angevine, des enfants exposés arrivent dans la capitale en provenance de toutes les provinces du royaume.

Les 15 enfants qui y sont envoyés le sont tous entre 1757 et 1764. Pourquoi ces envois sont-ils si tardifs, alors que la Maison de la Couche existe depuis 1638 ? L'explication tient en fait à la période où commence cette pratique. La fin des années 1750 marque le début de l'explosion du phénomène de l'exposition, tant pour l'Anjou que pour la France entière. Les seigneurs de fief qui, avant cette période, ne faisaient face qu'à un flux régulier, mais faible, d'expositions sur leurs terres, commencent, dans les années 1750, à les voir se multiplier. C'est donc pour éviter que l'entretien de ces enfants de plus en plus nombreux ne vienne grever exagérément leurs finances, que les seigneurs s'en débarrassent, il n'y a pas d'autre terme pour décrire cette situation, en les envoyant à Paris. L'augmentation continue des admissions d'enfants exposés à la Maison de la Couche entre 1660 et 1765 montre clairement que la pratique des envois dans la capitale n'a cessé de se développer. En 1660, 491 enfants sont admis dans l'hôpital, ils sont déjà 1698 en 1710 et jusqu'à 5496 en 1765⁷⁷, soit environ

74. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1166, 4 avril 1686, f° 137 v°.

75. Il faut noter que pour 2 des 6 enfants dont la décharge intervient rapidement nous avons retrouvé des actes notariés permettant d'éclaircir leur situation. Il s'agit d'un enfant exposé deux fois (Arch. dép. de Maine-et-Loire, 5E9/15, étude Charlet) et d'un autre que la mère vient reprendre (Arch. dép. de Maine-et-Loire, 5E1/749, étude Yvard). Sans ces actes notariés, l'apport des conclusions capitulaires n'aurait pas été suffisant.

76. La Maison de la Couche fut créée en 1638 sous l'impulsion de Vincent de Paul, fondateur, cinq ans auparavant, de l'ordre des Filles de la Charité. À la suite de problèmes financiers, l'établissement est rattaché à l'hôpital général de Paris, ayant ouvert ses portes en 1656.

77. LALLEMAND, Léon, *Histoire des enfants...*, op. cit., p. 741.

10 fois plus qu'un siècle plus tôt, augmentation qui n'est pas due seulement à des expositions parisiennes en plus grand nombre. L'hôpital parisien finira d'ailleurs par interdire l'admission en son sein des enfants exposés venant de la province. Tous les enfants exposés n'étaient pas pour autant systématiquement envoyés dans la capitale. Pourquoi alors un seigneur décidait-il de faire entreprendre un voyage si long à tel enfant et pas à un autre? Il est possible que si dans un temps plus ou moins court, plusieurs enfants étaient exposés sur un même fief, le seigneur de celui-ci, pour limiter les frais que ces expositions occasionneraient, pouvait décider d'en envoyer certains vers la Maison de la Couche. Simple conjecture car aucune preuve ne vient réellement étayer cette analyse.

Quelles que fussent les raisons profondes de cette décision, la question est désormais de savoir qui sera chargé de conduire l'enfant jusqu'à la capitale. Sur 15 enfants envoyés, 12 nous permettent de connaître le nom de la personne qui les y conduisirent. Elles sont au nombre de trois : la femme Rodière ou Raudière (7 enfants), le nommé Alloüin dit Chicane (3) et un certain Joseph Montagne ou Montaigne (2). Le fait de ne rencontrer que 3 individus différents pour 12 enfants envoyés à Paris semble montrer qu'il y avait des personnes spécialisées dans ce genre de convoyage et que celles-ci devaient être finalement assez peu nombreuses⁷⁸. En effet, la Raudière loue ses services à différents seigneurs, les chapitres Saint-Martin, Saint-Pierre et Saint-Maurice. Il lui arrive aussi une fois de transporter vers Paris des enfants exposés sur le fief de deux seigneurs différents. Ces individus se chargeant de conduire les enfants à Paris portent communément le nom de meneur. Nous ne retrouvons pas cette appellation dans nos sources, mais par contre celle de conducteur (une seule fois). Pour 9 des 15 enfants, le délai séparant l'exposition de l'envoi à Paris nous est connu⁷⁹; il est au maximum d'un an et deux mois pour une moyenne d'environ trois mois. Certains sont donc envoyés juste après leur exposition, d'autres après avoir déjà passé plusieurs semaines ou mois en nourrice.

Dans une conclusion du chapitre Saint-Pierre du 6 décembre 1763, son procureur « dit qu'il y avoit un enfant exposé et non baptisé sur la boutique du sieur Jouteau, boulanger demeurant à la Chaussée Saint-Pierre dans l'étendue du fief de ce chapitre ». « Messieurs, après avoir délibéré, ont chargé mondit sieur le procureur de le lever, de le faire nourrir jusqu'à ce qu'il soit en état de le faire transporter à Paris pour y être reçu au nombre

78. Ces hommes et femmes ont le plus souvent mauvaise réputation comme le confirme le jugement que François Prévost, avocat du roi à Angers, porte sur eux en 1765. Il dénonce ces « barbares Conducteurs », ces « quelques mercenaires sans sentiments, sans caractère, sans fortune, sans aveu; on craindroit de leur déposer la somme ou l'intérêt le plus léger, et on leur confie une portion de l'espérance et du patrimoine de la Nation, qu'ils sacrifient à l'horrible avidité de gagner [...] ; Eh! quel est leur principal salaire? la mort trop certaine de ces Enfants qui peuvent à peine commencer de vivre; plus il en périt, plus ils profitent » (Bibl. mun. d'Angers, ms 1025 – 895, *Collection de notes et de documents sur l'Anjou*, sous-série Hôpital des Renfermés, f° 3 v°).

79. Cf. annexe 6.

des enfants trouvés et de fournir ce qui sera nécessaire⁸⁰ ». Les autorités seigneuriales semblent donc veiller à ce que l'enfant soit capable de supporter le voyage jusqu'à la Maison de la Couche. Cette attention expliquerait en partie pourquoi certains enfants sont envoyés à Paris plus tôt que d'autres, après leur exposition.

Si deux enfants peuvent être envoyés à Paris après des périodes d'attente plus ou moins longues, il est néanmoins possible qu'ils partent en même temps. En effet, il arrive souvent que plusieurs y soient conduits lors d'un même voyage. Pour 15 enfants menés à Paris, il n'y eut en fait que 9 voyages, dont 2 avec 3 enfants et 2 avec 2 enfants. Quel que soit le nombre ou l'âge des enfants conduits, les quelque 300 kilomètres séparant Angers de la capitale sont, de toute façon, une épreuve terrible pour des enfants en bas âge⁸¹. Lorsque le meneur arrive à Paris et qu'il dépose, vivant(s), le ou les enfant(s) à l'hôpital, il reçoit avant de repartir un certificat prouvant que le ou les exposé(s) est ou sont bien arrivé(s) sain(s) et sauf(s). Ces certificats revêtent une importance assez grande pour que les seigneurs demandent aux meneurs de les rapporter. Sur 9 voyages effectués dans la capitale entre 1757 et 1764, un certificat a pu en être rapporté pour au moins 5 d'entre eux. Dans 2 des 5 cas, en 1757 et 1760, il est fait mention du nom de l'individu l'ayant signé à l'hôpital, un certain Thomas Dubuisson. Une seule et même personne devait donc être préposée à la délivrance de ces certificats qui par ailleurs étaient scellés. Une fois le certificat réceptionné par l'administration seigneuriale, il était conservé, pour le chapitre Saint-Martin, dans l'« écran » du secrétaire (à 2 reprises), pour celui de Saint-Pierre, dans la cassette ou tiroir des procédures (également à 2 reprises). Sur cinq mentions de certificats, trois indiquent la date à laquelle l'enfant a été reçu à l'hôpital de la Couche. Dans ce cas on peut calculer le temps que pouvait prendre le voyage.

Une conclusion capitulaire du 25 mai 1757 nous apprend que « Monsieur Fontaine, procureur, a apporté en chapitre deux certificats en datte du 13 mai 1757, signés Thomas Dubuisson et scellés qui accusent la réception

80. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1169, 6 décembre 1763, f° 133 v°.

81. Ils étaient le plus souvent transportés à pied et à dos d'homme dans une sorte de grand panier d'osier où ils pouvaient s'entasser à plusieurs. Ils n'étaient bien souvent nourris que grâce à un biberon muni d'un bout de chiffon qu'ils devaient sucer pour en boire le lait. Selon F. Lebrun, « on estime que les neuf dixièmes des enfants mouraient dans le voyage et dans les trois premiers mois suivant leur admission » à la Maison de la Couche (LEBRUN, François, *op. cit.*, p. 159). En 1765, dans l'ordonnance provisoire rendue pour la conservation des enfants trouvés, François Prévost, avocat du roi à Angers, s'émeut du fait que parmi « cent Enfants exposés qui sont transportés de la Province dans la Capitale, les deux tiers meurent dans la route, et l'autre tiers est à peine rendu à sa destination qu'il succombe sous la fatigue meurtrière du voyage : la rigueur du froid, ou l'excès de la chaleur, l'intempérie de l'air, la difficulté et la longueur des chemins, la faiblesse de l'âge, le défaut de secours ; que de causes destructrices ! qu'elles agissent facilement et promptement sur des tempéramens sans consistance et susceptibles de toute impression ! » (Bibl. mun. d'Angers, ms 1025 – 895, *Collection de notes et de documents sur l'Anjou*, sous-série Hôpital des Renfermés, f° 4 r°).

à l'hôpital des enfants trouvés, des deux enfants qui avoient été exposés sur le fief du chapitre (Saint-Pierre) et que mondit sieur Fontaine avoit fait partir le 3 dudit mois pour Paris⁸² ». Les enfants étant partis le 3 mai et arrivés le 13, le voyage a donc duré environ 10 jours. Pour une distance de 300 kilomètres entre Angers et Paris, le meneur a donc dû parcourir 30 kilomètres chaque jour. En considérant le poids qu'il portait, deux enfants en bas âge, le meneur ne devait pas marcher à plus de 5 kilomètres à l'heure. Afin de terminer son voyage en une dizaine de jours, il a dû, en moyenne, marcher 6 heures par jour (ce qui ne semble pas être une marche forcée surtout au cours d'un mois aussi favorable que celui de mai)⁸³. Si ces enfants sont effectivement bien arrivés vivants à Paris, d'autres furent moins chanceux.

En réalité, sur 15 enfants, un seul, retrouvé dans les comptes du chapitre Saint-Maurice, est avec certitude décédé au cours de son transport. Il fut payé à Joseph Montaigne, suivant le tradat du 4 juillet 1758, « la somme de 36 livres pour avoir transporté jusqu'à 17 lieues de Paris la nommée Françoise, exposée sur le fief du chapitre et morte dans le diocèse de Chartres, suivant le certificat de mort⁸⁴ ». Cet exemple suscite une certitude et une interrogation. La certitude, c'est que bien que l'enfant soit mort avant l'arrivée à Paris, le meneur est tout de même payé. L'interrogation vient, quant à elle, de ne pas savoir si le meneur est payé autant que s'il avait assuré sa tâche jusqu'au bout ou s'il a été payé au prorata des kilomètres parcourus. La suite de notre analyse nous poussera plus volontiers vers la seconde solution.

Sur 9 voyages à Paris, la rémunération précise allouée au meneur est connue pour 4 d'entre eux. Ces sommes vont de 30 à 50 livres⁸⁵. Au regard de ces montants, deux observations sont possibles. En 1760, le chapitre Saint-Maurice donne aux meneurs 50 livres par enfant transporté, et une fois 100 livres pour deux envoyés ensemble. Les chapitres ne semblaient donc pas pratiquer de rémunération dégressive selon le nombre d'enfants transportés en une seule fois. Dans une période voisine, le chapitre Saint-Maurille délivre au nommé Alloüin dit Chicane la somme de 90 livres pour le transport de trois enfants à Paris, ce qui fait 30 livres par exposé, soit 20 de moins que ce qu'offrait celui de Saint-Maurice, quatre ans auparavant. Comment expliquer cette différence ? Soit le chapitre Saint-Maurille utilise le principe du paiement dégressif⁸⁶, soit il paye tout simplement moins cher

82. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 1170, 25 mai 1757, f° 63 r°.

83. Ces données seraient bien évidemment faussées si le meneur avait utilisé un moyen de locomotion autre que la marche.

84. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 373, 1757-1758, f° 57 r°.

85. Nous ne prenons pas en compte ici les 36 livres allouées à Joseph Montagne car il n'a pas mené sa mission à bien. De même nous avons retrouvé dans les comptes du chapitre Saint-Maurice une somme de 152 livres 18 sols pour la conduite de deux enfants à Paris. Nous n'en tiendrons pas non plus compte car cette somme couvre aussi des frais de nourriture et de vêtements et il est impossible de savoir ce qui est véritablement alloué à la conduite des enfants vers la Maison de la Couche.

86. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier cette possibilité car nous ne possédons pas d'exemple où le chapitre Saint-Maurille n'envoie qu'un seul enfant à Paris et où la somme pour ce travail est mentionnée.

les meneurs qu'il utilise. Les meneurs des deux chapitres, Saint-Maurice et Saint-Maurille, n'étant pas les mêmes ; peut-être l'un, moins exigeant, a accepté des tarifs que l'autre a ou aurait refusés⁸⁷.

Selon les chapitres, les paiements se font de différentes manières. Même si cela peut paraître étonnant, celui de Saint-Pierre semble payer ses meneurs avant le voyage au contraire de celui de Saint-Maurille, préférant attendre le retour du certificat. Le chapitre Saint-Maurice, quant à lui, utilise les deux systèmes. Par tradat du 23 avril 1760, il paye « à la nommée Raudière, 36 livres à valoir sur 50 livres pour conduire à Paris un enfant exposé sur le fief du chapitre⁸⁸ ». Quelle que soit la manière dont sont payées ces sommes, les chapitres les tirent toujours de ce qui est appelé l'arche, sorte de coffre-fort dans lequel sont entreposés les deniers canoniaux⁸⁹. Il faut, pour conclure, observer que la moyenne des dépenses allouées à l'envoi d'enfants à Paris est de 40,4 livres⁹⁰, soit beaucoup moins que la moyenne d'une pension annuelle, se montant, entre 1711 et 1765, à 54 livres. Bien sûr, tous les enfants envoyés à Paris n'auraient sans doute pas vécu en nourrice plus d'un an mais les rares survivants auraient obligé le chapitre à payer des pensions pendant plusieurs années. Le long voyage des enfants exposés vers la capitale était bien, au final, une solution sociale et financière idéale pour les chapitres. Cette solution fut dénoncée en son temps par François Prévost, avocat du roi au présidial d'Angers, qui, en 1765, interpelle les seigneurs sur le respect de leurs obligations :

« Des Enfants Exposés vous appartiennent comme Sujets : payer seulement le coût de leur transport, ce n'est pas les nourrir et les entretenir, c'est les délaissier et les bannir ; ou renoncez à vos titres et à vos qualités, ou devenez hommes, rapprochez-vous des hommes par les sentimens de l'humanité ; le premier et le plus respectable des mortels est le plus humain et le plus bienfaisant : tous les titres, les dignités, les honneurs ne valent pas un soupir pour l'humanité⁹¹. »

•

Lorsqu'en juin 1664, l'entretien des enfants exposés est finalement dévolu aux seigneurs de fief sur les terres desquels ils sont découverts, le terme d'un débat vieux de plusieurs dizaines d'années est atteint. Bien que censés por-

87. Le fait de constater une plus grande générosité de la part du chapitre Saint-Maurice, tient éventuellement au fait que le chapitre cathédral est le plus riche de la ville d'Angers. C'est, de plus, un très grand propriétaire foncier dont les dépendances donnent d'importants revenus. Les différences constatées peuvent également avoir pour origine les négociations intervenant entre le meneur et les autorités seigneuriales.

88. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 375, 1759-1760, f° 52 r°. Ce paiement en deux temps semble expliquer pourquoi Joseph Montagne toucha 36 livres, bien que l'enfant qu'il transportait soit mort avant d'arriver à la Maison de la Couche.

89. Le mot arche vient du latin *arca*, signifiant coffre. C'est dans une arche que les Hébreux conservaient les Tables de la Loi, le trésor de leur peuple. De même, c'est dans une arche que Noé réunit un couple de chaque espèce animale, représentant la richesse de la planète Terre.

90. 83 livres pour deux enfants de Saint-Pierre, 90 pour trois enfants de Saint-Maurille, 100 pour deux enfants de Saint-Maurice et 50 pour un autre enfant de Saint-Maurice.

91. Bibl. mun. d'Angers, ms 1025 – 895, *Collection de notes et de documents sur l'Anjou*, sous-série Hôpital des Renfermés, f° 6 r°.

ter en eux l'idéal évangélique de l'assistance aux plus démunis (et qui l'est davantage qu'un nouveau-né délaissé sur les marches d'une église ou le rebord d'une boutique?), les chapitres angevins n'en sont pas moins juridictions seigneuriales. Rechercher activement les parents coupables pour leur restituer un enfant dont ils ne peuvent ou ne veulent plus prendre soin, en discuter âprement les conditions financières de mise en nourrice, vouloir en écourter au maximum la durée et en conséquence en diminuer d'autant les frais, voilà les méthodes appliquées, entre 1660 et 1765, pour la prise en charge de l'enfance exposée par les chapitres angevins, seigneurs de fief.

Même s'il convient de mettre au crédit de ces seigneurs qu'ils semblent s'être acquittés de leur devoir sans réellement rechercher à remettre en cause la validité de l'arrêt de 1664, il est par ailleurs indéniable que l'impact financier de ces expositions sur les bourses canoniales restait mineur, pour ne pas dire négligeable, tant, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le nombre annuel d'expositions dans une cité angevine de quelque 25 000 habitants en 1769, resta faible⁹². L'avènement d'une croissance progressive mais rapide du phénomène de l'exposition au cours de la seconde partie du siècle, pesant d'autant sur les finances seigneuriales des chapitres, la pratique de l'envoi d'enfants à la Maison de la Couche de Paris se développa tout naturellement comme moyen de se décharger à bon compte d'un fardeau par trop encombrant. C'est notamment le caractère intolérable et inhumain de cette pratique qui poussa les consciences de l'époque à réclamer la création d'un hôpital d'enfants trouvés à Angers, dont le projet, bien qu'arrêté dès le 1^{er} octobre 1769, ne trouva sa réalisation que vingt-cinq années plus tard, le 25 mars 1795. Ce long mûrissement n'empêcha d'ailleurs pas l'échec d'un établissement qui fut rattaché à l'Hôpital Général en 1805, dans une ville toujours fortement touchée, à l'instar de la France entière, par les diverses formes de l'abandon d'enfants.

L'utilisation des registres canoniaux angevins pour aborder cette question de l'enfance exposée a permis d'approfondir notre connaissance de ce qu'a été le phénomène de l'exposition à l'époque moderne et sa prise en charge par les seigneurs de fief. L'intérêt de cet apport ne tient pas aux avantages que nous pourrions espérer d'une étude sérielle mais à la diversité des situations que ces sources permettent de mettre en lumière. C'est parce que ces sources sont marquées par les détails de situations diverses qu'elles doivent être confrontées, comparées, opposées ou confirmées, par de nouveaux apports de la part de sources seigneuriales, qu'elles soient ecclésiastiques, capitulaires ou non, mais également laïques, ce qui semble plus difficile.

92. D'après les recherches effectuées dans les registres des 16 paroisses de la ville pour l'ensemble des années 1660 à 1765, il apparaît qu'une moyenne de 3,7 baptêmes d'enfants exposés sont réalisés annuellement entre 1660 et 1699, 7,6 entre 1700 et 1749 et finalement 19,3 entre 1750 et 1765.

Les enfants exposés dans la ville d'Angers (1660-1765)

**Annexe 1 – Répartition annuelle des expositions
par chapitre (1660-1765)**

Année	Saint-Julien	Saint-Laud	Saint-Maimbœuf	Saint-Martin	Saint-Maurille	Saint-Pierre	Total
1663					1		1
1666					1		1
1669					1		1
1670			1				1
1671						1	1
1673					1	1	2
1674	1	1			1		3
1675	1					1	2
1676						1	1
1677					1		1
1679					1		1
1680					1		1
1681						1	1
1685						1	1
1686						1	1
1687						1	1
1694			1				1
1698		1					1
1712						1	1
1721						1	1
1728						1	1
1754				1			1
1755				2	1		3
1756				1		1	2
1757		1		2	1	1	5
1758						1	1
1760				2		1	3
1761		1		1			2
1763				1	2	1	4
1764		1			6	1	8
1765				4	4	3	11
Inconnue	1	2		2	3	1	9
Total	3	7	2	16	25	21	74

**Annexe 2 – Montant des quartes allouées aux familles nourricières
prenant en charge des exposés (1660-1765)**

Montant	Nombre	%
30 à 39 livres	9	37,5
40 à 49 livres	8	33,3
50 à 59 livres	4	16,7
60 livres	3	12,5
TOTAL	24	100

Annexe 3 – Devenir des enfants exposés (1660-1765)

Avenir	Nombre	%
Mort	18	44
Décharge	14	34
Envoi à Paris	9	22
TOTAL	41	100

Annexe 4 – Délai constaté entre l'exposition de l'enfant et son décès (1660-1765)

Délai	Nombre	%
1 jour à 1 semaine	7	38,9
Plus d'1 semaine à 1 mois	4	22,2
Plus d'1 mois à 1 an	6	33,3
Plus d'un an	1	5,6
TOTAL	18	100

Annexe 5 – Causes de la « décharge » des enfants exposés (1660-1765)

Cause	Nombre	%
Enfant ayant atteint un âge compétent	8	57
Découverte d'un parent ou d'une autorité tutélaire	6	43
TOTAL	14	100

Annexe 6 – Délai constaté entre l'exposition de l'enfant et son envoi de Paris (1660-1765)

Délai	Nombre	%
1 jour à 1 mois	5	55,6
Plus d'1 mois à 1 an	3	33,3
Plus d'un an	1	11,1
TOTAL	9	100

Sources

Archives départementales de Maine-et-Loire

- Registres de conclusions capitulaires
 - Chapitre Saint-Julien d'Angers : G 651 (1673-1679)
 - Chapitre Saint-Maimbœuf d'Angers : G 707-708 (1664-1678), G 709 (1692-1702)
 - Chapitre Saint-Laud d'Angers : G 927 (1656-1673), G 929-931 (1673-1711), G 934 (1711-1721), G 936 (1721-1736), G 939-940 (1736-1771)
 - Chapitre Saint-Martin d'Angers : G 1011 (1689-1695), G 1012 (1753-1768)
 - Chapitre Saint-Maurille d'Angers : G 1109-1112 (1656-1689), G 1113-1115 (1696-1724), G 1116 (1754-1778)
 - Chapitre Saint-Pierre d'Angers : G 1166-1170 (1672-1784)
- Comptes de la Grande Bourse
 - Chapitre Saint-Maurice d'Angers : G 361-375 (1744-1760)
 - Chapitre Saint-Martin d'Angers : G 1028 (1737-1756)
- Procès-verbaux d'enfants exposés et enquêtes :
 - Présidial et Sénéchaussée d'Angers : 1 B 149 (1703-1765)
 - Chapitre Saint-Maurice d'Angers : G 390-392 (1720-1740)
 - Chapitre Saint-Martin d'Angers : G 1018 (1612-1784)
 - Jurisdiction de l'abbaye du Ronceray d'Angers : 254 H 56 (1731-1733)
 - Plumitif de la juridiction de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers : H 16 (1749-1760)

Archives municipales d'Angers

- Procès-verbaux d'enfants exposés : FF16 (1764-1765)

RÉSUMÉ

Depuis un arrêt du parlement de Paris daté du 30 juin 1664, la prise en charge des enfants exposés revient aux « seigneurs de fief ou de justice » sur les terres desquels ils étaient découverts. Parmi les nombreuses seigneuries ecclésiastiques de la ville d'Angers au XVIII^e siècle, celles des chapitres permettent, grâce à la tenue de registres consignnant l'activité canoniale, de se faire une idée des conditions de mise en nourrice et du devenir de ces enfants abandonnés. Confiés à des nourrices rémunérées par le chapitre et partant grandir dans les campagnes non loin de la ville, nombre d'entre eux connaîtront une mort prématurée, alors que d'autres subiront les terribles conditions d'un voyage vers la capitale et son hôpital des enfants trouvés. Bien peu de ces enfants atteindront l'âge auquel le seigneur se déchargera du poids financier qu'ils représentent, les laissant dans le meilleur des cas au sein d'une famille nourricière voulant bien les accueillir.

ABSTRACT

Following a judgment of the Parlement of Paris dated 30th June 1664, the responsibility for abandoned children was placed on "lords of land or law" on whose property they were found. Amongst the numerous ecclesiastical territories of the town of Angers in the eighteenth century, those of the chapters allow, thanks to the keeping of registers of canonical activities, the development of an idea of the conditions and the future of these abandoned children put in charge of nurses. Living in the countryside not far from the town, put in charge of nurses payed by the chapter, a number of them will suffer a premature death, while others will endure the terrible conditions of a journey to the capital and its hospital for lost children. Very few of these children will reach the age at which the lord will relinquish his financial responsibility for them which would leave them, at best, in the bosom of a nursing family wishing to welcome.